



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° X2414698	
Décision attaquée : 07 février 2024 de la cour d'appel de Rouen	

La société Tahiti Cruise And Vacation C/ M. [W] [G]	
Renaud Salomon, avocat général	AVIS de l'avocat général

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ET PRESENTATION SUCCINCTE DES MOYENS

1.- Rappel des faits et de la procédure.

Le 18 janvier 2021, M. [G] (le consommateur) a réservé auprès de la société Tahiti Cruise and Vacation (l'agence de voyage), ayant son siège social à [Localité 1], un voyage pour deux adultes en Polynésie française du 1^{er} au 26 septembre 2021 au prix de 1 914 627 francs pacifique, soit 16 044 euros.

Ce voyage a été annulé en raison de la pandémie de Covid-19 et des restrictions de déplacement en Polynésie française, mises en place par les autorités locales.

L'agence de voyage a remboursé au consommateur la somme de 9 497 euros.

Ce dernier a, le 5 juillet 2022, devant le tribunal de proximité de Louviers, assigné l'agence de voyage en paiement du solde, soit 6 547 euros.

L'agence de voyage a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction en se prévalant d'une clause des conditions générales de vente, relative à la « résolution des conflits », ainsi rédigée :

«Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit de Polynésie française.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant la cour de justice de Papeete- Tahiti» .

Par jugement du 2 juin 2023, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du litige et a ordonné la réouverture des débats sur le fond.

Par déclaration du 9 août 2023, l'agence de voyage a interjeté appel. Par arrêt du 7 février 2024, la cour d'appel de Rouen a confirmé le jugement.

2.- Présentation succincte du moyen.

Dans un **moyen unique, articulé en trois branches**, l'agence de voyage fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation du jugement et de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé compétent le tribunal de proximité de Louviers pour statuer sur les demandes des parties, alors:

1 / qu'il résulte de la combinaison des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que le droit métropolitain ne peut s'appliquer dans les matières pour lesquelles la Polynésie française dispose d'une autonomie législative, ce qui est le cas en matière de droit de la consommation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu la compétence du tribunal judiciaire d'Evreux en jugeant que la domiciliation de M. [G] en métropole au jour de la formation du contrat correspond à l'un des critères de rattachement prévus par l'article R. 631-3 du code de la consommation (arrêt, p. 5, § 10) ; qu'en statuant ainsi, alors que dans un tel litige relevant du droit polynésien, le juge ne pouvait se fonder sur les règles de compétence tirées du code de la consommation métropolitain, la cour d'appel a violé les articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 ;

2 / subsidiairement, que le juge ne peut délaissier les conclusions opérantes des parties ; qu'en l'espèce, la société Tahiti Cruise and Vacation faisait valoir qu'en matière de droit de la consommation, l'article R. 631-3 du code de la consommation métropolitain n'est pas applicable en Polynésie française et qu'il apparaît juridiquement erroné d'appliquer au litige une législation à laquelle la société Tahiti Cruise n'est pas soumise, au même titre que l'ensemble des professionnels du tourisme polynésien ; que pour néanmoins rejeter l'exception d'incompétence dont elle était saisie, la cour d'appel s'est bornée à appliquer l'article R. 631-1 du code de la consommation, sans répondre à ce moyen opérant de la société Tahiti Cruise, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3 / en tout état de cause, que les conditions générales invoquées par une partie n'ont d'effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les conditions générales de la société Tahiti Cruise and Vacation, contenant une clause attributive de compétence en faveur du tribunal de première instance de Papeete, avaient été portées à la connaissance de M. [I], qui les a versées à la procédure ; qu'en jugeant néanmoins que la société Tahiti Cruise and Vacation ne démontrait pas que M. [G] aurait accepté ces conditions générales au moment de la formation du contrat, alors qu'en les versant lui-même à la procédure, M. [G] était réputé les avoir tacitement acceptées, la cour d'appel a violé l'article 1119 du code civil.

DISCUSSION

1.- Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches

Généralités. Aux termes de l'article R. 631-3 du code de la consommation :

« Le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable » .

Ce texte spécial déroge aux règles de compétence de droit commun, posées par le code de procédure civile. En effet, selon ces dernières, le demandeur peut à son choix saisir soit le tribunal du lieu où demeure le défendeur (CPC, art. 42), soit en matière contractuelle - comme c'est le cas

en l'espèce - celui de la livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation de services (CPC, art. 46).

La question, posée par les deux premières branches du moyen, est de savoir si ce texte pouvait fonder la compétence du tribunal de proximité de Louviers, saisi par le consommateur, demandeur au litige, comme étant la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat.

Il est soutenu par l'agence de voyage que l'article R. 631-3 du code de la consommation ne serait pas applicable au litige qui relèverait ainsi du droit polynésien de la consommation pour lequel la Polynésie française dispose d'une autonomie législative conformément aux articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192. Elle en déduit qu'en décidant que l'article R. 631-3 du code de la consommation était applicable, la cour d'appel a violé les articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192.

La question est inédite à ce jour, un tel conflit de normes n'étant manifestement résolu par aucun texte.

Il est vrai que quelques décisions éparses de cour d'appel semblent avoir été favorables à l'application du droit polynésien, dès lors que le droit national n'est pas étendu sur le territoire concerné. Elles ont en particulier retenu la compétence du tribunal de première instance de Papeete pour connaître, comme dans l'affaire soumise ce jour à notre chambre - d'un litige opposant un consommateur ayant acheté un voyage sur internet à une agence de voyage ¹.

Toutefois, un tel raisonnement territorial est peu satisfaisant d'un point de vue méthodologique: ce n'est pas parce qu'un texte est applicable sur un territoire donné qu'il doit nécessairement sortir vainqueur du conflit qui l'oppose à un autre texte, la question de l'applicabilité n'étant qu'un préalable à la résolution du conflit ².

* * *

Depuis la loi statutaire du 12 juillet 1977, l'État ne détient plus la compétence de droit commun, à la différence de ce qui est prévu pour toutes les autres collectivités publiques de la République (Nouvelle-Calédonie mise à part), mais au contraire, ses attributions sont limitativement énumérées. En d'autres termes, l'État n'a plus qu'une compétence d'exception, même si les matières conservées sont importantes.

En d'autres termes, tout ce qui n'est pas expressément énuméré dans les compétences de l'État relève de celles de la Polynésie française.

Si la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 n'a pas remis en cause la possibilité de ne conférer à l'État qu'une compétence d'attribution ³, elle a néanmoins consacré l'existence d'un "noyau dur" de compétences qui ne peuvent être transférées aux collectivités d'Outre-mer.

Par rapport au statut antérieur, le contenu de la compétence de l'État en matière de justice est désormais décrit de façon plus précise. L'essentiel des dispositions touchant à l'organisation et au fonctionnement des juridictions entre dans le champ de compétence de l'État.

L'article 14, 2° de la loi n° 2004-192, 27 février 2004 énumère le contenu de la compétence de l'État en matière de "justice: *organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commission d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative*".

Le Conseil constitutionnel a déjà rappelé cette règle fondamentale à l'occasion de l'examen du projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, qui

prévoyait, en son article 10, alinéa 2, le transfert au profit de la Polynésie française de la compétence pour réglementer les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat pour l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière. Par une décision du 27 juin 2019, le Conseil constitutionnel a rappelé que, dans la mesure où de telles dispositions relèvent de l'organisation de la justice, elles ne peuvent faire l'objet d'un tel transfert. Il a, par conséquent, déclaré de telles dispositions contraires à la Constitution ⁴.

Certes, le législateur organique n'a pas entendu remettre en cause en 2004 la compétence des autorités de Polynésie française en matière de procédure civile, retenue de manière constante par les précédents statuts de la collectivité, alors même que cette branche du droit n'est plus exclue explicitement des matières réservées à l'État.

Pourtant, de nombreux arguments militent en faveur du rejet de la thèse, développée par les deux premiers griefs du moyen.

1.-1. L'avis du Conseil d'Etat du 2 octobre 2007, selon lequel certaines règles de procédure civile sont indissociables du fond du droit, dont elles assurent la protection judiciaire.

1.-1.-1. La solution dégagée par le Conseil d'Etat . Il ressort d'un important avis du Conseil d'Etat en date du 2 octobre 2007 que si la matière de la procédure civile ne relève pas, en principe, de la compétence de l'État, il n'en demeure pas moins que "certaines règles de procédure civile sont indissociables des règles de fond applicables à la matière dont elles assurent la protection judiciaire" . Participant de la nature de celles-ci elles en empruntent alors le régime et ne peuvent par voie de conséquence qu'être édictées par l'autorité compétente au fond c'est-à-dire par l'État" ⁵.

Le caractère indissociable des règles de procédure et de fond s'apprécie au regard de chaque règle et de chaque matière considérées, sans qu'une énumération exhaustive puisse en être dressée.

Pour la Haute assemblée, plusieurs éléments peuvent être pris en compte dans cette appréciation et constituer des indices à l'appui de ce caractère.

« Il en est ainsi , notamment [...] des règles qui revêtent une spécificité irréductible au regard des principes du droit commun de l'action judiciaire, dont elles ne constituent pas la simple application à la matière considérée, et qui ne peuvent trouver de fondement que dans le droit dont elles empruntent les traits originaux ; tel est le cas, dans les instances relatives à la filiation, des règles de recevabilité de l'action et d'opposabilité du jugement, dictées par l'intérêt de l'enfant. En tout état de cause et quelle que soit la matière considérée, même lorsque la règle de procédure est indissociable de la règle de fond, la Polynésie française reste compétente pour déterminer les simples modalités de mise en œuvre judiciaire » .

Dans cette optique, « la forme est le fond ramené à la surface » , selon l'expression célèbre de [B] [M]. Dans une telle optique, règles substantielles et règles procédurales forment entre elles un tout cohérent, dont on ne peut rien distraire.

1.-1.-1. La solution dégagée par le Conseil d'Etat au droit de la consommation. Le droit de la consommation, tire juridiquement les conséquences d'une situation de fait - à savoir l'existence d'un déséquilibre entre la position du consommateur et celle du professionnel - par des dispositions exclusivement protectrices du consommateur et, partant, présentant une grande originalité. Cette originalité marquée du droit de la consommations'explique par son double but : assurer la protection de l'ordre public, tant de direction que de protection.

1) Cette originalité se manifeste par l'objectif du droit de la consommation, visant à « *corriger les déséquilibres qui existent à l'intérieur du contrat* » ⁶. Il s'en est logiquement ensuivi une « érosion

relative du droit commun » au profit d'un droit très spécifique et original du droit de la consommation
[7](#).

On comprend mieux dans ces conditions les propos du sénateur Laurent Bétéille, auteur de l'amendement à l'origine de la disposition dérogatoire de compétence de l'article R. 631-3 du code de la consommation, pour lequel ce dispositif doit permettre de corriger une « *situation inéquitable pour les consommateurs* » .

Certes, souligne-t-il, en vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente en matière civile contractuelle est soit le lieu où demeure le défendeur, soit le lieu de la livraison effective de la chose, soit encore le lieu de l'exécution de la prestation de service.

Mais, dans de nombreux cas de figure, tels qu'un achat dans une boutique, une commande ou une prestation (comme au cas présent une prestation de voyage) non suivie de livraison effective, un abonnement qui ne reçoit aucun commencement d'exécution, un litige en matière de crédit ou d'opérations de banque, la seule juridiction compétente demeure celle du domicile du professionnel, parfois très éloigné du lieu de résidence du consommateur . Désormais, « *le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable* » .

L'article R. 631-3 du code de la consommation favorise ainsi l'effectivité du droit de la consommation, les consommateurs se tournant plus facilement vers le juge de leur domicile, comme cela a été le cas dans l'affaire soumise ce jour à la chambre, le défendeur au pourvoi, domicilié en Normandie, ayant acheté par l'intermédiaire d'une agence de voyage tahitienne un voyage en Polynésie française.

2) A ceci s'ajoute le fait que si les clauses dérogatoires aux règles de compétence territoriale sont réputées non écrites dans les actes liant des non-commerçants ou dans des actes mixtes, réglant des rapports entre commerçants et non-commerçants (CPC, art. 48), on constate trop souvent, dans la pratique, au mépris de la loi, que de nombreux contrats pré-rédigés comportent une clause attribuant compétence au tribunal du siège du vendeur, du fabricant ou du prestataire. Certains consommateurs, croyant la clause valable, sont alors dissuadés d'agir en justice en raison de l'éloignement du tribunal désigné.

Il convient donc, pour compléter la protection du consommateur, d'avoir recours au droit des clauses abusives. En effet, comme l'a, de son côté, jugé la Cour de Luxembourg depuis son arrêt *Oceano* [8](#), la clause qui confère une compétence exclusive au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du professionnel est non seulement illicite, mais encore abusive car elle entrave l'exercice de l'action en justice (Il s'agit d'une « *clause grise* » de l'article R. 212-2). Par conséquent, une association de consommateur pourrait, en vertu de l'article L. 621-7 du code de la consommation, demander la suppression d'une clause attribuant compétence au tribunal du siège du professionnel, sauf à ce dernier à démontrer que la clause n'est pas abusive.

En définitive, les clauses d' *electio fori* au profit du droit local polynésien sont d'une efficacité très discutable lorsqu'elles privent le consommateur de dispositions plus protectrices.

3) On notera en outre que suivre la thèse soutenue par la demanderesse au pourvoi conduirait à priver le consommateur métropolitain des dispositions plus protectrices du code de la consommation, alors que ce même consommateur est protégé contre une telle éviction du droit national lorsque le conflit survient entre le droit français et une loi étrangère [9](#).

4) Plus largement, la solution, telle que préconisée au cas présent par la demanderesse au pourvoi, consistant à écarter les dispositions protectrices de l'article R. 631-3 du code de la consommation, conduirait de fait à priver le consommateur de son droit d'accès au juge, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

1.-2. Le recours aux règles du droit international privé pour régler la question de conflit de norme de droit national et de droit local. Dans la mesure où la coexistence de règles différentes en droit métropolitain et en droit de la Polynésie française fait naître un conflit interne de lois, le conflit est, en principe, régi, comme le soutient très justement le mémoire complémentaire en défense, par les dispositions qui en sont à l'origine, le droit français organisant la coexistence des différentes législations donnant aux mêmes problèmes des solutions différentes pour différentes portions du territoire ou différentes catégories de la population.

Le droit français admet par principe qu'à défaut de dispositions spécifiques, les règles du droit international privé inspirent la solution des conflits de normes internes. Ainsi, la loi du 24 juillet 1921 *« prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé »*, dont l'article 15 dispose, en son alinéa 1^{er}, que *« les règles de conflits établies par la présente loi s'appliqueront exclusivement aux conflits qui s'élèvent entre la loi française et la loi locale. Elles seront, au besoin, complétées par les règles du droit international privé admises en France »*.

De son côté, la doctrine admet qu'en cas de conflit de règles internes résultant de l'applicabilité de normes différentes à différentes portions du territoire, les solutions peuvent, en tant que de besoin, être déduites de la transposition des principes du droit international privé régissant les conflits de juridictions et les conflits de lois [10](#).

Au cas présent, on peut donc aisément s'inspirer des règles de conflit, prévues par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), qui dispose notamment en son article 4, b, qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au contrat, le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle.

Il est vrai que, si l'on raisonne par analogie avec le droit international privé, on pourrait objecter que la question de la compétence juridictionnelle est distincte de la question du droit applicable au litige.

Mais, à l'inverse, on assiste actuellement à un alignement progressif des règles de conflits de lois en droit substantiel avec celles en droit procédural. En effet, il est judicieux d'aligner le sort des clauses d' *electio fori* et d' *electio juris*, qui ont en commun d'organiser le règlement d'éventuels litiges entre les parties, et de les distinguer de celui des clauses substantielles du contrat dont la finalité, consistant à façonner le rapport de droit entre les parties, les distingue nettement des clauses de choix de juge et de loi [11](#).

Dans un ordre d'idées voisin, les solutions de la Cour de justice de l'Union européenne et, à sa suite, de la Cour de cassation, rendues en matière de compétence juridictionnelle, ont désormais vocation à inspirer la chambre, appelée à statuer sur une question de loi applicable. Car, comme le rappellent Mesdames les professeurs Gaudemet-Talon et Ancel, il est souhaitable que cette dissociation entre compétence judiciaire et compétence législative ne se soit pas pratiquée à l'excès en jurisprudence. Et ces auteurs de préconiser un alignement des règles relatives à la compétence juridictionnelle sur celles de la loi applicable [12](#).

En second lieu et surtout, en toute hypothèse, l'article R. 631-3 du code de la consommation ne relève pas d'une norme de fond relative au droit de la consommation, mais pose une règle de compétence juridictionnelle, qui s'applique à la juridiction saisie sur le territoire national.

Enfin, la thèse développée par la demanderesse au pourvoi priverait le consommateur de la protection d'ordre public que lui reconnaissent tant le droit français (l'article R. 6321 de ce code érige le for du demandeur de l'article R. 631-3 en une règle protectrice du consommateur), que le droit européen.

Un tel argument sort renforcé de la lecture de l'article 7 de la loi organique statutaire précitée, qui prévoit la compétence de l'Etat et l'applicabilité à la Polynésie française, sans mesure expresse en

ce sens, pour ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les attributions de toute juridiction nationale souveraine.

1.-3. Au cas présent, sur le moyen, pris en sa première branche, c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué :

- après avoir rappelé qu'en application de l'article R. 631-3 du code de la consommation, applicable en métropole, dispose que le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable [13](#),

- retenu que la domiciliation de M. [G] en métropole au jour de la formation du contrat correspondait à l'un des critères de rattachement prévu par l'article R. 631-3 du code de la consommation pour déterminer la compétence territoriale, de sorte que le tribunal de proximité de Louviers était compétent pour connaître du litige [14](#).

S'agissant de la deuxième branche du moyen, dès lors que la cour d'appel a estimé que les conditions générales de vente n'étaient pas opposables à M. [G], elle n'était pas tenue de suivre la société Tahiti Cruise and Vacation dans le détail de son argumentation.

Le moyen, pris en ses deux premières branches, sera écarté.

2.- Sur le moyen unique, pris en sa troisième

L'article 48 du code de procédure civile [15](#) dispose :

« Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée » .

Ce grief est inopérant en ce qu'il critique des motifs surabondants de l'arrêt sur le défaut d'acceptation par le consommateur des conditions générales de vente stipulant notamment que le contrat est soumis au droit polynésien et que la juridiction de la Polynésie française est compétente en cas de litige.

AVIS :

de rejet du pourvoi

En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication de l'avis :

☒ Oui ☐ Non

ANNEXE : Conseil d'État Avis n° 380799 du 2 octobre 2007

Demande d'avis portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française en matière de procédure civile

Auteur de la demande : Président de la Polynésie française

Formation saisie : Section de l'intérieur

Le Conseil d'État (section de l'intérieur), saisi en application de l'article 175 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, d'une demande d'avis présentée au tribunal administratif de la Polynésie

française, par le président de la Polynésie française et portant sur la répartition des compétences entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la transmission en date du 6 août 2007 , enregistrée au secrétariat du Conseil d'État le 20 août 2007 , de la demande d' avis du président de la Polynésie française portant sur la détermination de l'autorité compétente pour édicter les règles de procédure civile en matière d'état et de capacité des personnes, d'autorité parentale, de régimes matrimoniaux, de successions et de libéralités ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7, 13, 14 et 175 ;

Vu le code civil, notamment son livre premier et les titres I, II et V du livre troisième ;

Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses livres premier et III ;

Vu la délibération n° 2001-200/APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française, modifiée par la délibération n° 2005-13/APF du 13 janvier 2005, notamment ses livres premier, II et IV ;

Est d' avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Aux termes du premier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique. »

Selon l'article 14 de cette même loi : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

« 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

« 2° Garanties des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse (...). »

I. – Il résulte de la combinaison de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, notamment les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que le législateur organique n'a pas entendu remettre en cause en 2004 la compétence des autorités de Polynésie française en matière de procédure civile, retenue de manière constante par les précédents statuts de la collectivité, alors même que cette branche du droit n'est plus exclue explicitement des matières réservées à l'État.

Cette compétence comprend non seulement les règles générales de procédure, communes à l'ensemble des matières et qui relèvent du livre premier du code de procédure civile

polynésien, mais aussi les règles particulières à certaines d'entre elles, relevant des livres II à V, au rang desquelles figurent les branches du droit civil énumérées au 1° de l'article 14 précité (état et capacité des personnes ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités) et qui n'ont pas été transférées à la collectivité.

La circonstance que les matières énumérées au 1° de l'article 14 ressortissent à la compétence de l'État est en effet sans incidence sur la compétence des autorités de Polynésie française pour édicter les règles de procédure civile afférentes à celles-ci, eu égard à la différence de nature entre le droit civil qui touche aux règles de fond et la procédure civile qui régit l'action et l'instance propres à en garantir l'application.

Dans le cas où les autorités de la Polynésie française n'auraient pas exercé la plénitude de leur compétence en matière de procédure civile, l'article 1026 du code de procédure civile polynésien permet d'appliquer à la collectivité les règles du code de procédure civile métropolitain dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} mars 2001.

II. – Toutefois, certaines règles de procédure civile, en nombre au demeurant limité, sont indissociables des règles de fond applicables à la matière dont elles assurent la protection judiciaire. Participant de la nature de celles-ci, elles en empruntent alors le régime et ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être édictées par l'autorité compétente au fond, c'est-à-dire, s'agissant des matières cidessus énumérées, par l'État.

Le caractère indissociable des règles de procédure et de fond s'apprécie au regard de chaque règle et de chaque matière considérées sans qu'une énumération exhaustive puisse en être dressée.

Plusieurs éléments peuvent être pris en compte dans cette appréciation et constituer des indices à l'appui de ce caractère.

Il en est ainsi, notamment, pour s'en tenir au droit des personnes :

- de la nature par essence judiciaire de la matière en cause où la règle de fond s'exprime dans l'office du juge, ainsi que dans les règles qui gouvernent l'instance et les effets attachés au jugement comme à l'exercice des voies de recours ; c'est le cas, en matière de divorce, du pouvoir d'homologation du juge, du caractère obligatoire de la tentative de conciliation dans la procédure contentieuse ou de l'effet suspensif des voies de recours ; il en est de même, dans le régime de l'absence, des pouvoirs étendus conférés au juge ainsi que des règles de publicité de la requête et du jugement ;

- des règles de procédure qui constituent par elles-mêmes la garantie d'une liberté publique ; il en est ainsi des mesures judiciaires propres à préserver l'intimité de la vie privée, notamment, à prévenir les atteintes dont elle pourrait faire l'objet, du régime procédural des oppositions à mariage et de l'annulation de l'union, qui comporte des délais strictement encadrés au regard de la liberté matrimoniale, ou encore de la protection de la liberté individuelle, qui implique un rôle de surveillance générale du juge des tutelles dans le déroulement des mesures de protection prises à l'égard des majeurs vulnérables ;

- ou encore des règles qui revêtent une spécificité irréductible au regard des principes du droit commun de l'action judiciaire dont elles ne constituent pas la simple application à la matière considérée et qui ne peuvent trouver de fondement que dans le droit dont elles empruntent les traits originaux ; tel est le cas, dans les instances relatives à la filiation, des règles de recevabilité de l'action et d'opposabilité du jugement, dictées par l'intérêt de

l'enfant. En tout état de cause et quelle que soit la matière considérée, même lorsque la règle de procédure est indissociable de la règle de fond, la Polynésie française reste compétente pour déterminer les simples modalités de mise en œuvre judiciaire.

¹ CA Papeete, 20 mai 2010, RG n° 10/343, non cité au rapport .- CA Aix-en-Provence, 27 sept. 2013, n° 13/07264, cité au rapport.

² R Loir, Droit de la consommation, Droit interne et européen, Dalloz action 2021-2022, n° 042-15.- Rép. international, V° Conflits internes de lois, par V. Parisot, n° 41.

³ CE, avis, 9 oct. 2003, n° 369253.

⁴ Cons. const., 27 juin 2019, n° 2019-783 DC.

⁵ CE, avis, 2 oct. 2007, n° 380799, reproduit en annexe aux présentes conclusions.

⁶ J. Julien, Droit de la consommation, LGDJ, 3^{ème} éd., 2019, n° 11.

⁷ Y. Picot et N. Picot, Droit de la consommation, Sirey, 5^{ème} éd., 2021, n° 7.

⁸ CJCE, 27 juin 2000, C-240/98, *Oceano* : RTD civ. 2000, p. 939, note Raynard .- Dans le même sens: CJCE, 4 juin 2009: D. 2009, p. 2312, note G. Poissonnier .

⁹ C. com., art. L. 232-1 et svts .- En ce sens, R Loir, Droit de la consommation, Droit interne et européen, Dalloz Action 2021-2022, n° 042-15 .

¹⁰ Batiffol et Lagarde, Droit international privé, tome 1, LGDJ, 8^{ème} éd., 1993, n° 259.

¹¹ V. nos conclusions conformes rendues sous l'arrêt Civ. 1^{ère} , 18 juin 2025, n° 23-21.709 , au rapport de Madame la Conseillère Corneloup et publié au Bulletin.

¹² H. Gaudemet-Talon et M.-E. Ancel, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ, 6^{ème} éd., 2018.

¹³ Arrêt attaqué, p. 5, §3.

¹⁴ Arrêt attaqué, p. 5, §§ 9 à 11.

¹⁵ que reprend, de son côté, l'article 16 du code de procédure civile de la Polynésie française.